

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU CITIBUS

Article 1 - Objet et champ d'application

Article 1.1. - Dispositions générales

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport public définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble des lignes et services du réseau Citibus, ainsi que leurs droits et obligations.

Le réseau Citibus est exploité par la société RD Grand Narbonne. Le Grand Narbonne en est l'Autorité Organisatrice.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau Citibus exploité directement ou indirectement par RD Grand Narbonne implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Le règlement d'exploitation est affiché de manière lisible et visible dans les emprises, enceintes et les véhicules du réseau Citibus afin que les usagers puissent en prendre connaissance.

Le règlement s'applique également aux personnes utilisant en service spécial, hors transport scolaire et transport d'enfants, les prestations de transport assurées directement par RD Grand Narbonne ou par l'un de ses sous-traitants, pour le compte d'un donneur d'ordre avec lequel RD Grand Narbonne aura contracté en référence au présent règlement.

Le règlement d'exploitation complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur. Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du réseau Citibus.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

En cas d'infraction à ce présent règlement, Citibus se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 1.2. - Champ d'application

Au sens du présent règlement public d'exploitation, le réseau Citibus est composé du :

- Réseau d'autobus urbains exploité directement par RD Grand Narbonne, ou indirectement en confiant le transport à un prestataire sous-traitant en charge du service sur la ligne.
- Réseau d'autocars périurbain exploité directement par RD Grand Narbonne, ou indirectement en confiant le transport à un prestataire sous-traitant du service sur la ligne.
- Service scolaire exploité directement par RD Grand Narbonne, ou indirectement en confiant le transport à un prestataire sous-traitant du service sur la ligne.
- Service TPMR exploité directement par RD Grand Narbonne, ou indirectement en confiant le transport à un prestataire sous-traitant du service sur la ligne.

Article 2 - Conditions de transport

Article 2.1. - Accès aux véhicules

Hors dispositions particulières donnant lieu à un affichage aux points d'arrêt et dans les véhicules, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter à bord, sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras de manière visible et non équivoque et suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun par la porte avant, sauf s'ils y ont été expressément invités par le personnel de Citibus ou s'il y a une signalisation spécifique. La descente s'effectue par les portes centrale ou arrière. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules rappelle cette règle. Seuls les PMR (personnes à mobilité réduite), personnes se déplaçant avec difficulté et en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes et pour ne pas obstruer la visibilité du chauffeur.

Les voyageurs qui désirent descendre sont tenus de le demander au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents dans les emprises, enceintes et véhicules, avertir directement le personnel d'exploitation.

Article 2.2. - Places réservées – Voyageurs prioritaires

Dans chaque véhicule, quatre places assises identifiées sont réservées dans l'ordre ci-dessous, aux :

- Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité »
- Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité pour personnes handicapées »
- Femmes enceintes
- Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4 ans révolus
- Voyageurs âgés de plus de 75 ans révolus

Ces places sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit et aux personnes âgées lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'exploitation

Article 2.3. - Transport et consommation de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des réseaux.

Les consommations d'aliments ne sont pas tolérées sur le réseau.

Article 2.4. - Transport des animaux

En règle générale, les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau.

Diverses exceptions dérogent à l'interdiction de principe :

- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité sont admis. Ils sont tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur).

- Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux sont admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés non sur un siège mais sur les genoux de la personne qui les transporte. Ils ne doivent en aucun cas salir les lieux, ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard.

Les chiens concourant aux actions de secours et sécurité publique sont admis. Ils sont muselés et tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur) par l'agent en mission.

Au titre des trois alinéas qui précèdent, RD Grand Narbonne ne pourra être tenue pour responsable, en l'absence de faute de sa part dûment démontrée, des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés. Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations de RD Grand Narbonne et / ou du Grand Narbonne.

Les animaux autorisés sur le réseau dans les hypothèses et conditions des 3 premiers alinéas ci-dessus voyagent gratuitement.

Article 2.5. - Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières

2.5.1. - Interdictions

Il est interdit d'introduire dans les emprises, enceintes et véhicules de RD Grand Narbonne, des armes, des munitions, des matières dangereuses (comburantes, combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses,...), des matières infectes, ainsi que des matières ou objets dont la possession est pénalement poursuivie.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir.

Les deux-roues motorisés ne sont pas admis à bord.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants.

2.5.2. - Restrictions

Bagages

Les petits bagages à main, chariots à provision, colis, valises, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis si leur plus grande dimension n'excède pas 75 cm ou s'il s'agit de colis longs, transportés verticalement, dont la plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 20cm. Ils sont transportés gratuitement et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. RD Grand Narbonne ne pourra être tenue responsable des dommages causés à ces bagages qu'en présence d'une faute de sa part dûment démontrée.

Sur l'ensemble du réseau, le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès aux bagages respectant les dimensions mentionnées au précédent alinéa dès lors qu'ils seraient susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

Poussettes

Les poussettes d'enfants ne sont admises sur les réseaux et transportées gratuitement que si elles sont utilisées pour transporter des enfants.

En outre, pour accéder au réseau, elles doivent être pliées (les enfants portés) et le rester jusqu'à la sortie dudit réseau.

Sur l'ensemble du réseau, le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès, si elles sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

RD Grand Narbonne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont elles auraient été à l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés sauf s'il est dûment démontré qu'une faute imputable à RD Grand Narbonne a participé à la réalisation du dommage.

Planches à roulettes et assimilés

Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis sur le réseau et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès au réseau et jusqu'après en être ressortis.

En aucun cas, RD Grand Narbonne ne peut être tenue pour responsable des conséquences des accidents provoqués par les divers objets et matières susmentionnés, ou des dommages qui leur auraient été causés, sauf s'il est dûment démontré qu'une faute imputable à RD Grand Narbonne a participé à la réalisation du dommage.

En revanche, le propriétaire des objets et matières mentionnés au premier aliéna sera réputé responsable des dégâts de toute nature qu'ils auront pu occasionner tant aux tiers qu'aux personnels et/ou aux matériels, équipements et installations de RD Grand Narbonne ou du Grand Narbonne.

4

Article 2.6. - Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès à l'autobus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur-receveur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, l'arrêt de bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des utilisateurs en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

A défaut, l'accès à l'autobus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Il est recommandé aux voyageurs de se positionner dos à la marche.

Article 3 - Règles de sécurité et de sureté, règles d'hygiène et de civisme

Article 3.1. - Dispositions générales

En toutes circonstances, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions données directement par le personnel d'exploitation ou par le personnel en charge d'actions de sécurisation du réseau, ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non-respect par le voyageur est constitutif d'une infraction de nature contraventionnelle caractérisant une faute commise par celui-ci, exonératoire de responsabilité de RD Grand Narbonne et du Grand Narbonne concernant les accidents et dommages pouvant en résulter.

RD Grand Narbonne ne sera tenue pour responsable de l'indemnisation de ces dommages de manière partielle ou totale qu'en présence d'une faute dûment démontrée qui lui est imputable et ayant directement participé à la réalisation du dommage.

Article 3.2. - Interdictions relatives à l'hygiène et à la bonne marche du service

Il est interdit aux voyageurs sous peine de contravention :

- D'enlever, de souiller, dégrader, de détériorer ou de mettre un obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installation de toute nature, soit à bord des véhicules, soit à l'agence commerciale, soit dans tout espace réservé à l'exploitation ainsi que les différentes pancartes, inscription ou affiches qu'ils comportent ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant tous papiers, journaux, emballages, résidus ou détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents ;
- De manger, fumer ou de cracher dans les véhicules, dans l'agence commerciale et toutes les enceintes du réseau Citibus accueillant du public ;
- De vendre et de consommer de l'alcool ou produits illicites dans les véhicules, dans l'agence commerciale et toutes les enceintes du réseau Citibus accueillant du public ;
- De fumer ou d'utiliser des allumettes, briquets, cigarettes ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette (cigarette électronique...) occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur ;
- De poser les pieds sur les sièges des véhicules ;
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- De proférer des insultes ou menaces à l'encontre du personnel de l'exploitant ou des autres usagers ;
- De faire usage dans les véhicules, dans l'agence commerciale et toutes enceintes du réseau Citibus d'appareils ou d'instruments sonores (ex : téléphone, baladeur numérique sans casque, etc.) ;
- De prendre des vues photographiques, cinématographiques ou de son dans les véhicules, dans l'agence commerciale et toutes les enceintes du réseau Citibus accueillant du public, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant ;
- D'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les véhicules, dans l'agence commerciale et toutes enceintes du réseau Citibus ;
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins, ou inscriptions dans les véhicules, dans l'agence commerciale et toutes enceintes du réseau Citibus sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant ;
- D'apposer dans les stations équipées d'abribus ou de poteaux d'arrêts, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées, tracts, affiches, tags ou gravages ;
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules, dans l'agence commerciale, et toutes enceintes du réseau Citibus ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation.

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, notamment au titre de l'article 3.2 ci-dessus, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et/ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

Les personnes ayant un comportement verbal ou physique agressif envers le personnel habilité s'expose aux mêmes sanctions appliquées lors de l'agression de personnes chargées de mission de service public. S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 3.2, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

En cas d'incivilité, l'exploitant se réserve le droit de constituer un Conseil de Discipline qui pourra décider d'une exclusion provisoire ou définitive du réseau de bus avec confiscation du titre de transport.

Article 3.3. - Règles de sécurité et de sûreté

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- De monter dans les véhicules avec des armes à feu (à l'exception des agents de la force publique), de monter des matières qui de par leur nature, leur quantité, leur volume, ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de dangers, (matières explosives, inflammables...) ou des objets qui, par leur nature, leur volume, leur odeur pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- De se placer indûment dans les véhicules, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages ;
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De dégrader les matériels et les équipements y compris les clôtures, barrières et ouvrages d'art ;
- De parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles de ces issues désignées par le personnel d'exploitation, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- De gêner la conduite, de mettre un obstacle ou faire obstacle à la manœuvre des portes et aux dispositifs de sécurité, d'obstruer l'entrée et/ou la sortie des véhicules en marche ;
- De stationner à l'avant du véhicule : les voyageurs doivent se diriger vers l'arrière du véhicule pour faciliter l'accès aux autres voyageurs et dégager la visibilité du conducteur ;
- D'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- D'enflammer tout objet ou matière ;
- D'enlever, de souiller, de détériorer ou de mettre un obstacle au bon fonctionnement, des matériels, équipements, installations, pancartes, inscriptions ou affiches de RD Grand Narbonne de toute nature ;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme, ou de sécurité, ou de secours ;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection, permanents ou temporaires, installés par RD Grand Narbonne ;
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule ou d'en manipuler toute commande ;
- De montrer ou descendre des véhicules pendant la marche ou en dehors des points d'arrêt ;

- De montrer dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;
- De se pencher au dehors des fenêtres des véhicules ;
- D'importuner les autres voyageurs et de porter atteinte à la sécurité publique ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipé de patins à roulettes, rollers ou assimilés ;
- De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement pour les personnes équipées de rollers, trottinette, planches à roulettes ou engins assimilés ;
- De retarder le départ du service pour des raisons d'ordre personnel ou avec l'intention de voyager sans titre ;
- De se servir sans motif du signal d'arrêt ;
- De monter à bord du véhicule sans la présence du conducteur ;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs ou en état d'ivresse.

En cas d'infraction, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale et Citibus décline par avance et formellement toutes responsabilités pour les accidents, incidents, torts ou dommages, qui pourraient en découler.

RD Grand Narbonne ne pourra être tenue que partiellement responsable de ces dommages que s'il est dûment établi qu'une faute de sa part à participer directement à la réalisation du dommage.

Les voyageurs sont invités à tenir compte des annonces ou avertissements communiqués par le personnel de l'exploitant, et de respecter cette réglementation. Les contrôleurs assermentés, et leurs éventuelles injonctions doivent être suivis. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès aux véhicules, ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable.

En cas d'incident, de vol ou d'une agression survenu à l'intérieur d'un véhicule ou de l'un de ses sous-traitants affectés au réseau, le voyageur doit signaler les faits immédiatement au conducteur.

Article 4 - Vente, utilisation et contrôle des titres de transport

Article 4.1. - Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définis par le Grand Narbonne.

Les conditions d'utilisation des titres de transport et les tarifs sont portés à la connaissance des voyageurs dans les documents d'information disponibles à l'agence commerciale, ainsi que sur le site Internet. Elles sont également affichées dans les véhicules et dans l'agence commerciale.

Les tarifs des titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs de manière visible par affichage sur les poteaux d'arrêt et les abribus.

Les enfants de moins de 5 ans révolus voyagent gratuitement et sans titre de transport. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et bénéficient des effets du titre de transport valide et validé de cette dernière.

Article 4.2. - Achats de titres de transport

Selon leur nature, l'acquisition des titres de transport peut s'effectuer :

- En agence commerciale située 8 avenue du Maréchal Foch 11100 Narbonne ;
- Auprès des dépositaires agréés ;
- Auprès des conducteurs de bus, dès l'accès à bord pour le voyage, les voyageurs étant alors dans l'obligation de faire l'appoint ;
- Sur le site Internet du réseau dès lors que cette fonctionnalité aura été mise en œuvre ;
- Auprès de l'agence CitiMobile

Les titres de transports ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés.

8

Article 4.3. - Validation des titres

La validation vaut conclusion du contrat de transport et régularité du voyage. Elle seule est créatrice :

- De droits au transport au bénéfice du voyageur ;
- D'obligations de RD Grand Narbonne vis-à-vis du voyageur.

Dès l'accès au bus, les titres de transport doivent impérativement être validés et ce à chaque voyage, y compris pour chaque correspondance. Ainsi, tous les tickets doivent être obligatoirement introduits dans l'oblitérateur mis à leur disposition à l'avant du bus, et les cartes d'abonnement montrées au personnel de conduite, sans attendre sa réquisition.

Le conducteur-receveur est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport, ou possesseur d'un titre non validé.

Tout voyageur quel que soit le type de ticket utilisé, qui après le passage devant l'oblitérateur, n'a pas validé son titre est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires.

Dans le cas où l'oblitérateur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur pour faire valider son ticket. Il ne pourra pas évoquer au cours d'une vérification de titre, que son ticket n'est pas oblitéré parce que l'oblitérateur ne fonctionne pas.

Article 4.4. - Limitations d'utilisation

4.4.1. - Dispositions générales

Les titres de transport doivent être utilisés conformément aux conditions d'usage précisées sur chaque titre. Les voyageurs utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données par affichage à l'intérieur du véhicule.

Les tickets sont valables pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de la première validation et donne droit à faire une correspondance avec une autre ligne.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

4.4.2. - Interdictions

Il est interdit à tout voyageur :

- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport nominatif ou non préalablement validé, le contrat de transport n'étant pas cessible et les titres de transport nominatif strictement personnel ;
- De céder à titre onéreux un titre de transport non validé, RD Grand Narbonne, ses dépositaires agréés et autres partenaires dûment signalés étant seuls habilités à procéder aux opérations de vente de titres de transport ;
- D'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions ci-dessus ;
- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

9

Article 4.5. - Contrôles des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transport.

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport spontanément à toute réquisition du personnel d'exploitation dans les véhicules, et jusqu'à leur descente inclusivement.

Les informations enregistrées sur le titre de transport constituent la preuve des opérations effectuées et justifient de l'imputation de ces dernières sur la valeur initiale du titre de transport.

4.5.1. - Conservation des titres

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant.

Les voyageurs sont responsables du parfait état de conservation de leur titre de transport, son contrôle pouvant être réalisé à tout moment.

4.5.2. - Déroulement du contrôle

La vérification de la validité du titre de transport est effectuée par les agents assermentés de l'exploitant (en tenue ou en civil) au moyen d'un dispositif adéquat. Ce dispositif, agréé, est régulièrement contrôlé. Il fait foi. Lors des contrôles dans les véhicules, le voyageur est tenu de présenter son titre aux vérificateurs assermentés. L'oblitération ou l'achat d'un titre auprès du conducteur ne sont alors plus possibles.

Une validation réalisée à vue de l'agent vérificateur constitue une situation irrégulière passible d'une amende. En cas d'irrégularité, les agents assermentés de l'exploitant pourront y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir.

4.5.3. - Infractions

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 4 ainsi que des infractions ci-dessous citées seront passibles d'une amende :

- Absence de titre de transport
- Titre non validé ou non complété
- Ticket détail d'une autre série que celle du conducteur
- Défaut de justificatif

- Correspondance dépassée
- Réutilisation de titre
- Titre non valable
- Falsification de titre

Article 5 - Constatation et sanction des infractions

Les infractions au présent règlement public d'exploitation sont constatées par le personnel d'exploitation ainsi que par les agents de la force publique.

Ces personnels et agents sont habilités à faire cesser tout manquement au présent règlement. Ils peuvent enjoindre aux voyageurs ne respectant pas les prescriptions et interdictions qu'il édicte de quitter les véhicules enceintes et emprises sans délai. Ils peuvent aussi en interdire l'accès.

10

Article 5.1. - Personnel d'exploitation assermenté

Les infractions au présent règlement public d'exploitation donnent lieu à verbalisation par le personnel d'exploitation assermenté, en tenue ou en civil, ainsi que par tout agent de la force publique.

Sur demande du voyageur contrôlé, l'Agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.2 ci-après, les personnels d'exploitation assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants en vue d'établir le procès-verbal d'infraction.

Article 5.2. - Infractions et peines associées

Le voyageur dont l'infraction n'est pas accompagnée d'une circonstance aggravante telle par exemple la falsification du titre de transport, la dégradation de matériel, l'insulte ou la menace à agent, le refus d'obtempérer, l'entrave au contrôle, l'infraction aux règles de sécurité et de sûreté, peut éviter une poursuite pénale :

- En effectuant sur le champ le paiement d'une indemnité forfaitaire selon le barème en vigueur. L'agent d'exploitation assermenté verbalisateur lui remet alors un reçu ;
- En effectuant, dans le délai réglementaire à compter de la date de l'infraction constatée, le paiement de l'indemnité forfaitaire augmenté des frais de dossier.

Les délais, lieux et modalités de paiement, sont indiqués sur le procès-verbal d'infraction remis au voyageur.

A défaut de paiement sur le champ de l'indemnité forfaitaire, ou si l'infraction constatée est accompagnée de circonstances aggravantes, l'agent d'exploitation assermenté verbalisateur est amené à établir un procès-verbal en vue d'un paiement ultérieur et selon le barème en vigueur. A cet effet, il est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant et il est en droit d'exiger la présentation de tout document officiel justifiant de l'identité de ce dernier. En tant que de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent de la force publique habilité, pour une vérification ou un contrôle d'identité.

Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès-verbal soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du transport (validation d'un titre) pour pouvoir continuer son voyage.

Article 5.3. - Réclamations et poursuites

A compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut, dans le délai réglementaire, formuler une protestation auprès de RD Grand Narbonne. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, sera transmise au Ministère Public par RD Grand Narbonne.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par RD Grand Narbonne au Ministère Public et le contrevenant devient passible de poursuites judiciaires et redevables de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Article 5.4. - Accès aux informations

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation assermenté font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser au Directeur de RD Grand Narbonne au 16 Avenue de Pech Loubat, 11100 Narbonne.

11

Article 6 - Objets perdus, volés, trouvés, abandonnés ou laissés sans surveillance

Article 6.1. - Objets perdus ou volés

RD Grand Narbonne n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules, enceintes et emprises.

Article 6.2. - Objets trouvés

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule, sur une emprise ou dans une enceinte du réseau doit impérativement être remis à l'agence Commerciale Citibus située au 8 avenue du Maréchal Foch 11100 Narbonne.

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule doit être immédiatement remis au conducteur ou à l'agence commerciale. Les objets trouvés sont centralisés dès le lendemain de leur découverte au dépôt de l'exploitant.

Les objets trouvés sur le réseau Citibus sont conservés par l'exploitant pendant 6 mois avant d'être orientés vers des services compétents.

Les denrées périssables ne sont pas gardées.

Article 6.3. - Objets abandonnés ou laissés sans surveillance

RD Grand Narbonne peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Dans l'hypothèse où la propriété de l'objet abandonné ou laissé sans surveillance serait supposée ou avérée, RD Grand Narbonne pourrait rechercher la responsabilité du propriétaire en vue du dédommagement du préjudice qu'elle pourrait avoir subi, qu'il soit matériel ou immatériel.

En aucun cas, le propriétaire d'un objet détruit après l'avoir laissé sans surveillance pourra prétendre à dédommagement.

Article 7 - Vidéo-protection et protection sonore

Conformément aux autorisations qui lui sont délivrées les véhicules, enceintes et emprises de RD Grand Narbonne sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance.

Les véhicules, enceintes et emprises ainsi équipés sont signalés au moyen d'une affiche ou d'un panneau situé sur le passage emprunté par le voyageur, positionné avant la zone couverte par le système.

Ces enregistrements peuvent être visionnés par le personnel habilité de RD Grand Narbonne, en temps réel ou différé.

Il est interdit de masquer le champ des caméras par tout obstacle ou d'en modifier le cadrage sous peine de voir sa responsabilité engagée

12

Article 8 - Réclamations

Article 8.1. - Conditions de recevabilité des réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

Il est ici expressément disposé que le contrat de transport conclu entre RD Grand Narbonne et le voyageur ne crée d'obligations pour RD Grand Narbonne qu'en ce qui concerne son bon acheminement. Dès lors, les événements de sûreté ayant pu porter un quelconque préjudice aux voyageurs ne peuvent en aucun cas être imputables à RD Grand Narbonne, cette dernière n'ayant aucune des prérogatives relevant de la sécurité publique. Les interruptions, perturbations, retard de trafic, causés par tous événements répondant à la définition jurisprudentielle de la force majeure ne peuvent justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences.

Outre les limites et exonérations de responsabilité de RD Grand Narbonne énoncées par ailleurs dans le présent règlement public d'exploitation, RD Grand Narbonne ne saurait en aucun cas être responsable des dommages matériels de tous ordres invoqués par les voyageurs à l'occasion de la relation entre les voyageurs dans l'enceinte de l'agence commerciale ou dans les autobus.

Article 8.2. - Modalités de réclamation

Les réclamations, qu'elles visent à suggérer une quelconque amélioration, ou à signaler un dysfonctionnement perçu, et qu'elles soient ou non assorties d'une demande de dédommagement, peuvent être faites sur papier libre ou à l'aide du formulaire à disposition des voyageurs en agence commerciale, ou sur le site Internet www.citibus.fr.

Lorsqu'elles ne sont pas déposées dans les lieux énumérés ci-dessus, ou sur le site Internet, les réclamations doivent être adressées par voie postale à RD Grand Narbonne Dépôt Citibus, 16 rue Pech Loubat, 11100 Narbonne.

Les réclamations prétendant à dédommagement ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve de la qualité de voyageur, acquise par l'existence d'un contrat de transport, soit en présentant le titre de transport, soit par tout moyen attestant du paiement du prix du parcours et de la réalité du voyage invoqué.

Article 9 - Effet et publicité du présent règlement

Article 9.1. - Disponibilité et consultation

Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes de RD Grand Narbonne, le présent règlement public d'exploitation est consultable dans son intégralité sur le site Internet www.citibus.fr et est disponible, sur simple demande, à l'agence commerciale : 8 avenue du Maréchal Foch 11100 Narbonne.

Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande au Directeur de RD Grand Narbonne, dépôt Citibus, 16 Avenue Pech Loubat, 11100 NARBONNE.

Les dispositions du présent règlement sont affichées par Citibus dans les différents points d'informations et dans tous les bus.

13

Article 9.2. - Mises à jour

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre ce règlement à jour avec le Grand Narbonne et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

Article 9.3. - Prise d'effet

Le présent règlement public d'exploitation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 10 - Informatique et liberté

Les informations recueillies par Citibus, indispensables pour l'établissement de la carte, ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 26, 27 et 36 de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les voyageurs disposent d'un droit d'opposition, d'accès et rectification à leurs données personnelles.

RD Grand Narbonne s'engage à sécuriser leurs informations et à les garder strictement confidentielles. Les données collectées par Citibus ne sont pas cédées à de tiers ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

Le conducteur a la possibilité de déroger à ce règlement dans les situations où les circonstances l'imposent et notamment lorsque sont en jeu la sécurité des voyageurs ou des circonstances d'intérêt général.

Article 11 - Dispositions particulières pour les services de transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite

Article 11.1. - Dispositions générales

La navette TPMR pour Transports des Personnes à Mobilité Réduite est un service de transport à la demande mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne afin de permettre les déplacements des personnes à mobilité réduite sur l'ensemble de son territoire.

Ce service concerne tous les déplacements quels que soit leur motif (loisirs, achats, visite chez un médecin...), à l'exclusion des transports médicaux qui peuvent être pris en charge par l'assurance maladie.

Les bénéficiaires ont la possibilité d'être transportés de leur domicile jusqu'à l'endroit désiré dans tout le territoire du Grand Narbonne, et d'être ramenés à l'heure déterminée lors de la prise de rendez-vous.

Article 11.2. - Conditions d'accès

La navette TPMR est accessible aux personnes ayant une carte MDPH mentionnant un taux de 80% d'invalidité minimum sous réserve d'acceptation du dossier par le Grand Narbonne. Si le bénéficiaire n'est pas autonome, la présence d'un accompagnateur est obligatoire. Le bénéficiaire de ce service pourra être accompagné de 2 personnes maximum

La prise en charge, hors véhicule, du bénéficiaire, si celui-ci n'est pas autonome, doit être faite par un accompagnateur. En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci le rendez-vous ne sera pas pris.

Les personnes non voyantes peuvent être accompagnées sans surcoûts de leur chien-guide.

Article 11.3. - Fonctionnement

Le service de la navette fonctionne de 7h30 à 12h et de 13h30 à 19h, du lundi au samedi, hors jours fériés. Pour bénéficier de ce service, une réservation doit être prise la veille du déplacement avant 17h, sous réserve de places disponibles, par téléphone aux horaires d'ouverture de l'agence commerciale (8h30-12h/13h30-17h).

Le trajet de la course est de 1,20€, l'accompagnateur doit s'acquitter également du prix de la course. Les cartes de gratuité ne sont pas acceptées pour ce transport et il n'y a pas de possibilité d'abonnement.

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé ou programmé, il est tenu d'en informer l'exploitant par tout moyen approprié au plus tôt avant l'horaire prévu.

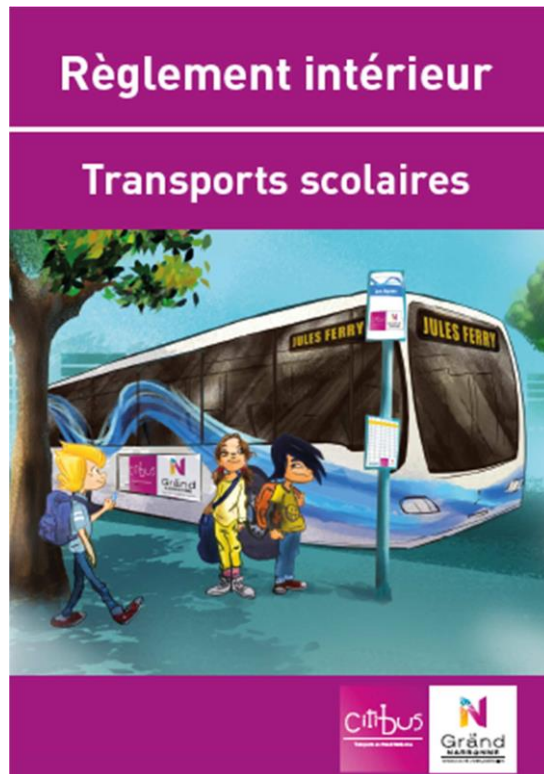
Article 11.4. - Dispositions particulières

Le service TPMR de la Communauté d'Agglomération est un transport en commun. A ce titre, il sera demandé, en fonction, de la disponibilité, de partager le véhicule avec une ou plusieurs autres personnes.

Le conducteur a pour rôle de transporter le bénéficiaire de son domicile jusqu'à l'endroit souhaité. Il aide l'usager à monter ou à descendre du véhicule.

L'utilisation du TPMR est limitée à deux fois par semaine (4 courses), dans la limite d'un aller/retour journalier. Les réservations se font dans un délai inférieur à 3 semaines.

Article 12 - Dispositions particulières pour les transports scolaires



15

Article 12.1. - Dispositions générales

Le présent règlement s'impose à tous les enfants scolarisés dans un établissement implanté sur le territoire du Grand Narbonne et transportés par un service relevant de la compétence de l'établissement public qui assure un trajet aller et/ ou retour dans le cadre scolaire. Il a pour objet :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, dans le cadre du transport ;
- De prévenir les accidents.

Les dispositions du présent titre seront affichées dans tous les véhicules assurant les transports scolaires.

Article 12.2. - Accès aux véhicules

12.2.1. - Attente du véhicule

Au point d'arrêt, les élèves doivent être présents avant l'heure prévue de passage du circuit afin de faciliter les opérations de montées et de descentes. Ils doivent attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Ils ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée. A l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- Faire signe au conducteur ;
- Préparer son titre de transport ;
- Ne pas se précipiter ;
- Ne pas forcer l'ouverture des portes ;

- Ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

Les jeunes enfants (primaires et maternelles) doivent demeurer placés sous la surveillance des parents jusqu'à la montée dans les véhicules à l'aller et après la descente au retour.

12.2.2. - A la montée dans le véhicule

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer calmement par la porte avant. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt. Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

Les enfants (primaires et maternelles) scolarisés sont admis dans les véhicules dès lors qu'il y a la présence d'un accompagnateur.

A l'exception des enfants pris en charge dans le cadre des écarts (primaires et maternelles) ou des RPI (primaires ou maternelles), tout élève doit présenter spontanément la carte d'abonnement de transport et son coupon en cours de validité en montant dans le véhicule.

L'admission de tout usager est contrôlée par les conducteurs ou les contrôleurs.

L'absence ou le refus de présentation de la carte d'abonnement de transport sont des infractions au présent règlement.

Le chauffeur rédige sur le champ un « constat d'infraction » qui sera transmis par l'entreprise au service transport du Grand Narbonne.

Dès lors, une lettre d'information est envoyée par le service transport aux parents. En cas de récidive, le Grand Narbonne pourra prendre une mesure d'avertissement, d'exclusion temporaire ou définitive (cf art 12.7).

Article 12.3. - Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité pendant toute la durée du voyage.

Lorsque le véhicule en est équipé, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe sauf dérogation dûment justifiée dans le cadre des dispositions du décret n°2014- 784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier. Ainsi, tout manquement à cette règle constaté par les autorités de police peut entraîner l'établissement d'une contravention à l'encontre du responsable légal de l'enfant.

Les sacs, cartables, paquets de livres ou tout autres objets encombrants doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages. De telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet ou que ceux-ci ne risquent pas de tomber de leur réceptacle placé au-dessus des sièges.

A bord du véhicule, il est notamment interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable ;
- Fumer ou d'utiliser des allumettes, briquets, cigarettes ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette (cigarette électronique...) occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur ;
- Manger et de boire ;

- Chahuter, crier, de projeter des objets ;
- Toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- Manipuler des objets dangereux ou bruyants ;
- Se pencher en dehors du véhicules ;
- Détériorer le matériel ;
- Transporter et de porter une arme et notamment une arme blanche ou un objet ayant l'apparence d'une arme à feu sur l'ensemble du réseau Citibus ;
- D'importuner les autres voyageurs, scolaires ou commerciaux ;
- De façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

En plus des interdictions citées ci-dessus, les autres interdictions citées dans le règlement sont applicables.

Toute inobservation de cette disposition entraînera la mise en œuvre immédiate des sanctions précisées à l'article 12.7 du présent règlement.

Article 12.4. - La descente du véhicule

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège. Ils doivent descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés. En cas de présence d'un passage piéton à proximité, l'utilisation de celui-ci pour traverser la voie est une obligation.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

Article 12.5. - Contrôle des titres

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent oblitérer s'il s'agit d'un titre papier et valider, s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte magnétique ou sans contact à chaque utilisation, ou présenter au conducteur en cas de défaillance du système, ainsi qu'aux agents habilités en cas de contrôle.

Les agents désignés par RD Grand Narbonne et assermentés auprès du Procureur de la République peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. A leur demande, les élèves doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Dans le but d'assurer la sécurité des transports relevant de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, ils ont pour missions permanentes le contrôle, la prévention et la sanction vis-à-vis des usagers et notamment les scolaires.

Ils sont habilités à dresser les « constats d'infraction » précités.

Afin de garantir la sécurité et le bon déroulement du service public de transport, les élèves ont l'obligation d'obéir à leurs instructions dans le cadre général des transports prenant en charge des scolaires, y compris sur les pôles d'échanges. Tout refus est une infraction au présent règlement, et entraîne l'application d'une sanction conformément à l'article 12.7 ci-après.

Tout élève ne pouvant présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau Citibus est considéré en infraction.

En cas d'oubli du titre de transport constaté par le conducteur :

- Si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur dresse un constat d'infraction, prend en charge l'élève et lui rappelle la règle.
- Si l'oubli se multiplie (à partir de deux fois la semaine), le conducteur informe sa Direction qui décide des suites à donner.

A noter cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction.

18

Article 12.6. - Procédure en cas d'indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur dresse un « constat d'infraction » sur le carnet prévu à cet effet. Il en remet un exemplaire à l'élève, et les deux autres à l'entreprise. De son côté, l'entreprise de transport à l'obligation de remettre au service des transports du Grand Narbonne l'ensemble des « constats d'infraction » émis par les chauffeurs, au plus tard 48 heures après leur émission. Les insultes et/ou le manque de respect à l'égard de l'accompagnateur sont également pris en compte dans le règlement intérieur. Tout manquement à cette règle sera relevé par le conducteur au travers d'un « constat d'infraction ».

Le Grand Narbonne donne suite à chacun de ces « constats d'infraction » selon la gravité des faits et leur répétitivité. Il écrit une lettre d'information aux parents, ou prend en application de l'article 12.7 ci-après, une mesure d'avertissement, d'exclusion temporaire ou d'exclusion de longue durée du réseau de transport.

L'établissement scolaire reçoit une copie de tout avertissement ; il est systématiquement et préalablement averti en cas de mesure d'exclusion, de même que le transporteur.

Selon la situation, le Grand Narbonne, peut organiser une réunion avec l'élève et sa famille, le transporteur et le chauffeur ayant dressé le « constat d'infraction », le chef de l'établissement scolaire, le Conseiller Principal d'Education, le contrôleur et un représentant du service des transports du Grand Narbonne ainsi que l' élu délégué aux transports.

La Communauté d'Agglomération recherche systématiquement la prévention par le dialogue ; cependant, l'incivilité mettant rapidement la sécurité des autres usagers en jeu, il appliquera une sanction chaque fois qu'il jugera nécessaire et, notamment, pour toute situation de récidive. D'autre part, toute atteinte physique à l'encontre d'un élève ou de toute autre personne donnera directement lieu à une exclusion, sans avertissement préalable.

Par mesure conservatoire, les élèves exclus temporairement ou pour une longue durée des transports en charge d'acheminer les scolaires ne peuvent avoir accès, à titre commercial, à l'ensemble du réseau Citibus. En outre, le Grand Narbonne pourra porter plainte en justice contre tout auteur d'agression ou d'incivilité grave.

Article 12.7. - Sanctions

En cas d'indiscipline d'un élève, de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...) ou de manquement répété aux obligations et interdictions édictées par le présent arrêté, le conducteur signale les faits à sa Direction.

Les agents de contrôle de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à RD Grand Narbonne.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés dans le tableau ci-dessous.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
- Non validation récurrente du titre de transport - Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) - Non-respect d'autrui - Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toutes autres personnes) - Dégradation minime ou involontaire - Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) - Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur	- Récidive après un avertissement - Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insultes, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) - Non-respect des consignes de sécurité - Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule. - Introduction ou manipulation, dans le véhicule d'objets, matériels dangereux. - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	- Récidive après une exclusion temporaire - Violence physique d'une particulière gravité.
Sanction : Affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)	Sanction : Exclusion temporaire d'un à 15 jours sur le réseau Citibus, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.	Sanction : Exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Les avertissements et les sanctions de niveaux 2 et 3 (exclusions temporaires et définitives) sont décidés par le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération après enquête, et après avoir informé l'Inspecteur d'Académie ou les Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale. Les parents ou l'élève majeur sont informés de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement concerné.

En cas de faute ou de comportement non-prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion du Grand Narbonne.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de RD Grand Narbonne sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

Article 12.8. - Responsabilité

La responsabilité des parents est engagée pour les actes des élèves mineurs et leur propre responsabilité s'ils sont majeurs à l'aller comme au retour : sur le trajet domicile-point de montée, dans le véhicule durant le trajet en cas d'incivilité ou de détérioration de matériel et du point de descente à l'entrée de l'établissement scolaire, pendant l'attente au point de montée.

Les usagers des services scolaires doivent être couverts par l'assurance « Responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. A défaut, les usagers ou leurs représentants assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

La responsabilité du Maire est engagée pour ce qui concerne la police municipale, la situation et l'aménagement des arrêts en agglomération.